

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### -SOMMAIRE

##### **Actes législatifs et réglementaires.**

ARRÊTÉ ministériel du 20 septembre 2012 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon n° (p. 136).

##### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 13 septembre 2012 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2013 (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 442 du 6 août 2012 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013 (p. 136).

ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 28 septembre 2012 portant interdiction de circulation au niveau du pont du ruisseau du renard à Miquelon et mise en place d'une déviation (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (p. 137).

ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 4 octobre 2012 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>me</sup> Emilie YON (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 4 octobre 2012 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>me</sup> Camille CRUNELLE (p. 138).

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 4 octobre 2012 autorisant l'association « Hockey Sporting Club » à organiser une loterie (p. 139).

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain du domaine public maritime sis au Cap à l'aigle dans le port de Saint-Pierre (p. 140).

ARRÊTÉ préfectoral n° 512 du 9 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 11 octobre 2012 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 142).

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 11 octobre 2012 portant interdiction de circulation sur le pont des Godiches à Mirande. Commune de Miquelon-Langlade (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 12 octobre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 143).

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 12 octobre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 17 octobre 2012 confiant l'intérim des fonctions de chef du centre de services partagés interministériel (CSPi) Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 19 octobre 2012 portant réouverture administrative concernant le restaurant « motel de l'Archipel », anciennement restaurant « motel de Miquelon » (p. 144).

ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 19 octobre 2012 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 22 octobre 2012 mettant en demeure M. Max André GIRARDIN de procéder à la démolition d'une installation de stockage de bitume et la remise en état du terrain occupé par cette cuve sur le terre-plein du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre (p. 145).

ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 25 octobre 2012 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection (p. 146).

ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 26 octobre 2012 portant interdiction de circulation sur le pont des Godiches à Mirande. Commune de Miquelon-Langlade (p. 147).

ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 26 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+700 (place Général-de-Gaulle) au PR 2+350 (carrefour rue Boursaint) avec mise en place d'une déviation (p. 147).

DÉCISION préfectorale n° 1 du 5 mai 2013 portant délégation de signature (p. 148).

DÉCISION préfectorale n° 3 du 5 septembre 2012 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie DAUSSY, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 148).

DÉCISION préfectorale n° 4 du 5 septembre 2012 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES (p. 149).

DÉCISION préfectorale n° 470 du 14 septembre 2012 autorisant les dépenses d'organisation du CSTPN en 2012 pour l'acheminement des membres du CSTPN en vue de siéger (p. 150).

### Avis et communiqués.

INDICE DES PRIX à la consommation du troisième trimestre 2012.

### Annexes.

## Actes législatifs et réglementaires.

**ARRÊTÉ du 20 septembre 2012 portant désignation des assesseurs titulaires et suppléants du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

NOR : JUSB1233902A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 20 septembre 2012, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour une durée de deux ans :

En qualité de titulaires :

M. Michel LE CARDUNER ;  
M. Jean-Louis RABOTTIN.

En qualité de suppléants :

M<sup>me</sup> Clotilde AUBRÉE, épouse LENORMAND ;  
M<sup>lle</sup> Bénédicte LAURENT ;  
M. Etienne MICHEL ;  
M<sup>lle</sup> Marine LAFFONT.

## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 13 septembre 2012 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle du jury criminel pour l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°) ;

Vu le décret n° 2010-1723 du 30 décembre 2010 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les trente quatre (34) jurés du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon sont répartis comme suit, pour l'année 2013, entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- commune de Saint-Pierre : trente (30) jurés ;
- commune de Miquelon-Langlade : quatre (4) jurés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 480 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté n° 442 du 6 août 2012 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 442 du 6 août 2012 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 fixant approbation du schéma de gestion cynégétique de la fédération des chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon pour six ans ;

Vu les propositions faites par la fédération locale des chasseurs pour réglementer les prochaines saisons de chasse au cerf de Virginie, en date du 17 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé au cours de sa réunion du 18 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 susvisé, en son point 5 relatif aux modalités de la chasse au cerf de Virginie, est modifié comme suit :

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à une bête pour la saison.

Dans la réserve faunistique du « Cap de Miquelon », la chasse est ouverte exclusivement aux pratiquants du tir à l'arc durant la période du 29 septembre au 7 novembre 2012 inclus, à raison d'un prélèvement maximal d'un animal par chasseur pour la saison. Dans le secteur du Calvaire de Miquelon, la chasse à l'arc est ouverte exclusivement à partir de deux postes fixes dont les emplacements seront déterminés en lien avec l'ONCFS.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 28 septembre 2012 portant interdiction de circulation au niveau du pont du ruisseau du renard à Miquelon et mise en place d'une déviation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 relatives au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur de la DTAM ;

Vu la décision n° 84 du 21 septembre 2012 donnant la suppléance des fonctions de directeur à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Vu les travaux de reconstruction du pont du Ruisseau du Renard par la société ALLEN MAHE SARL,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La route Miquelon/Langlade sera fermée à la circulation au niveau du pont du Ruisseau du Renard. Une déviation sera mise en place aux abords du pont pendant toute la durée du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur le chantier.

Art. 2. — La société ALLEN MAHE SARL sera chargée de la mise en place de la signalisation temporaire verticale et horizontale.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 pour une durée de 4 mois.

Art. 4. — Le directeur de la DTAM, le commandant de gendarmerie et le directeur de la société ALLEN MAHE SARL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et affiché sur le lieu des travaux.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 490 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 447 du 13 juillet 2001 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Claude APESTEGUY en date du 12 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Claude APESTEGUY est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 975 0001 0, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Claude APESTEGUY » et situé à Saint-Pierre, 8 rue Sauveur-Ledret - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au delà de cette période, l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Art. 3. — L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories A et B du permis de conduire ainsi qu'à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Art. 4. — Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5. — Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre

exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6. — Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7. — Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 19 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Art. 8. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 4 octobre 2012 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>me</sup> Emilie YON.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les

régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2007 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale, du Logement, relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 137 « Egalité entre les hommes et les femmes » du ministère des droits des Femmes et de l'Égalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 337 du 19 juin 2012, portant désignation des membres du jury chargés de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des filles ;

Vu la décision du jury du prix de la vocation scientifique et technique des filles en date du 25 juin 2012 ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M<sup>me</sup> Emilie YON, domiciliée 1, rue Pierre-Perrin, B P 1063, à Saint Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Code Banque 11749 Guichet 00001  
Numéro du Compte 00023100116 Clé 25  
Au nom de M<sup>me</sup> Emilie YON

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes :

Centre de coûts : DDCOA5975  
Centre financier : 0137-CDGC-D975  
Domaine fonctionnel : 0137-11-01  
Activité : 013750020210

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 4 octobre 2012 portant attribution du prix de la vocation scientifique et technique à M<sup>me</sup> Camille CRUNELLE.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 ;

Vu la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;



Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-778 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2007 du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale, du Logement, relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 137 « Egalité entre les hommes et les femmes » du ministère des droits des Femmes et de l'Égalité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 337 du 19 juin 2012 portant désignation des membres du jury chargés de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des filles ;

Vu la décision du jury du prix de la vocation scientifique et technique des filles en date du 25 juin 2012 ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Un prix d'un montant de 1 000 euros est décerné à M<sup>me</sup> Camille CRUNELLE, domiciliée 3, rue Calmette, B P 1630, à Saint Pierre (97500).

Art. 2. — Ce prix sera à verser au compte à la Caisse d'Épargne :

Code Etabl. 17515 Guichet 90000  
Numéro du Compte 04786106807 Clé 14  
Au nom de M<sup>me</sup> Camille CRUNELLE

Art. 3. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 égalité entre les hommes et les femmes :

Centre de coûts : DDCOA5975  
Centre financier : 0137-CDGC-D975  
Domaine fonctionnel : 0137-11-01  
Activité : 013750020210

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité et le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'intéressée.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 4 octobre 2012 autorisant l'association « Hockey Sporting Club » à organiser une loterie.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la demande formulée par l'association « Hockey Sporting Club » représentée par son président, M. Jean-Paul DODEMAN ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Paul DODEMAN est autorisé, en sa qualité de président de l'association « Hockey Sporting Club », à organiser une loterie au capital de 30 000 euros, composé de 6 000 billets à 5 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à cette association pour l'organisation en 2013 d'un voyage sportif et culturel en métropole.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5. — Le libellé des billets devra être approuvé par moi avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie me seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans mon assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage, les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre.

Art. 6. — Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans tout l'archipel.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 décembre 2012. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association et les fonds recueillis seront versés au « compte de dépôt de fonds » ouvert par l'association à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 9. — Le maire de la commune de Saint-Pierre surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. — Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du directeur des finances publiques, ni avant le tirage des lots, ni sans mon autorisation.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans mon autorisation.

Art. 11. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la préfecture la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 12. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 susvisée et les dispositions du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 13. — Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Miche VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 8 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain du domaine public maritime sis au cap à l'Aigle dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2124-27 et R. 2124-61 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande par laquelle M. Robert HARDY, directeur général de la société « Louis HARDY SAS », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un terrain du domaine public maritime au cap à l'Aigle dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet**

La société « Louis HARDY SAS », représentée par M. Robert HARDY, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au cap à l'Aigle dans le port de Saint-Pierre, un terrain de 125 mètres linéaires, situé sur le domaine public maritime, représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Le but de cette occupation est de sécuriser le dépôt d'hydrocarbures en implantant sur son pourtour un réseau d'eau pour l'extinction d'incendie.

**Art. 2. — Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

**Art. 3. — Durée**

L'autorisation est accordée pour dix-huit (18) ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

**Art. 4. — Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

**Art. 5. — Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;

- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;

- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque potentiel ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- Entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Art. 6. — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### Art. 7. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État - service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Art. 8. — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

A partir du jour où la révocation a été notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir, mais la portion de cette redevance relative au temps écoulé devient immédiatement exigible.

#### Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Art. 10. — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de *vingt euros* (20 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

#### Art. 11. — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### Art. 12. — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Art. 13. — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 14. — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### Art. 15. — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 16. — Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 8 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires, de l'alimentation  
et de la mer,*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 512 du 9 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 744 du 24 novembre 2000 autorisant M. Xavier DODEMAN à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de M. Xavier DODEMAN en date du 12 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Xavier DODEMAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 975 0002 0, un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Xavier » et situé à Saint-Pierre, 16 rue Marguerite - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Afin de pouvoir poursuivre son activité au delà de cette période, l'exploitant devra présenter une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Art. 3. — L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations à la catégorie B du permis de conduire ainsi qu'à l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Art. 4. — Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son

titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5. — Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6. — Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7. — Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. En aucun cas il ne pourra y avoir plus de 19 personnes présentes simultanément dans cette salle.

Art. 8. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 520 du 11 octobre 2012 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;



Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 9 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre et Miquelon (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après : piscine du centre culturel et sportif, sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 12 octobre 2012 au 11 février 2013 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2012.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 11 octobre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de la Collectivité Territoriale routes du Cap aux Basques et de la Bellone au niveau du PR 0+000 (carrefour RN1).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 299 en date du 11 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route du Cap-aux-Basques et de la Bellone au niveau du PR 0+000 (carrefour RN1) afin de réaliser une traversée sous chaussée,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route du Cap aux Basques et de la Bellone au niveau du PR 0+000 (carrefour RN1), dans les deux sens, une demi-journée dans la période du 8 octobre 2012 au 12 octobre 2012.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Une déviation sera mise en place pendant la durée des travaux selon l'itinéraire suivant :

- Les usagers venant de Savoyard emprunteront la RN1 pour se rendre à Saint-Pierre et vice-versa ;
- Les usagers venant de la Bellone emprunteront la route du Cap-aux-Basques et de la Bellone pour se rendre à Saint-Pierre et vice-versa.

Art. 4. — Pendant la durée du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, puis à 30 km/h et il sera interdit de dépasser.

Art. 5. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise S.S.P.T., titulaire du marché.

Art. 6. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 7. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 8. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT

**ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 12 octobre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition du maire de la commune de Miquelon-Langlade du 20 septembre 2012,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Philippe AUTIN

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 octobre 2012.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 12 octobre 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'article R 352-50 du Code des communes ;

Sur proposition du maire de la commune de Miquelon-Langlade du 20 septembre 2012,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est décernée en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve, la médaille d'argent à :

M. Claude MICHEL

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 octobre 2012.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 530 du 17 octobre 2012 confiant l'intérim des fonctions de chef du centre de services partagés interministériel (CSPi) Chorus de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre mer.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12-0690 du 11 juin 2012 portant mutation de M<sup>me</sup> Christiane BARDEUR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, à la préfecture de la Guyane à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Comme suite à la mutation de M<sup>me</sup> Christiane BARDEUR à la préfecture de la Guyane, l'intérim des fonctions de chef du centre de services partagés interministériel (CSPi) Chorus, est confié à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

Art. 2. — Cet intérim des fonctions de chef du centre de services partagés interministériel (CSPi) Chorus assuré par M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND prendra fin à la nomination et à l'arrivée d'un nouveau chef du service.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS



**ARRÊTÉ préfectoral n° 543 du 19 octobre 2012 portant réouverture administrative concernant le restaurant « motel de l'Archipel », anciennement restaurant « motel de Miquelon ».**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 215-2-1 et L. 218-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 modifié réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport des produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant les conclusions du rapport de contrôle du pôle C de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et du service alimentation de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 8 octobre 2012 concernant l'inspection de la cuisine du restaurant du « motel de l'Archipel », sis 40, rue Sourdeval à Miquelon, intervenue le 28 septembre 2012, et qui fait état d'une situation devenue satisfaisante, notamment par la réalisation des mesures correctrices ordonnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le restaurant de l'établissement de restauration et d'hébergement exploité 40, rue Sourdeval à Miquelon sous l'enseigne « motel de l'Archipel » par M. Thierry BELAIR, gérant-locataire, est désormais en état de faire l'objet d'une réouverture administrative, les mesures correctrices ordonnées par l'arrêté préfectoral n° 426 du 1<sup>er</sup> août 2011 selon les prescriptions des articles L. 218-3 du Code de la consommation étant effectives.

Art. 2. — Les travaux programmés, incombant au propriétaire des locaux, la société MAXOTEL SARL : réfection des sols et réfection des joints de carrelage devront être terminés sous trois mois. Une nouvelle inspection des services de la DCSTEP et de la DTAM viendra vérifier l'effectivité de ces travaux.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 426 du 1<sup>er</sup> août 2011 portant fermeture administrative de l'activité restaurant de l'établissement « motel de Miquelon » est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail et de l'emploi et de la population, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant du restaurant « motel de l'Archipel » et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2012.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 545 du 19 octobre 2012 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L. 410-2 du Code de commerce, le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45 du 3 février 2012 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 2-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du lundi 22 octobre 2012, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par camion-citerne	82,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	104,00 € l'hectolitre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	1,02 € le litre
<i>Essence ordinaire</i>	1,36 € le litre
<i>Essence extra</i>	1,39 € le litre

Art. 2. — L'arrêté préfectoral n° 45 du 3 février 2012 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2011.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 22 octobre 2012 mettant en demeure M. Max André GIRARDIN de procéder à la démolition d'une installation de stockage de bitume et la remise en état du terrain occupé par cette cuve sur le terre-plein du quai en eau profonde du port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1, L 514-2 et L 514-9 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu les courriers du 16 mai 2012 et du 17 juillet 2012 adressés par M. le préfet de Saint-Pierre et Miquelon à M. Max André GIRARDIN ;

Vu le rapport du 12 octobre 2012 de l'inspecteur des installations classées de la DTAM ;

Considérant que les courriers précités sont restés sans réponse et qu'aucune action n'a été entreprise sur le site de l'installation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.514-1 I du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de réaliser les travaux de démolition dans un délai déterminé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article L.514-1 I du Code de l'environnement, M. Max André GIRARDIN est mis en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser le démantèlement de la cuve contenant du bitume préalablement à la réhabilitation du terrain occupé par cette cuve.

Art. 2. — L'évacuation des déchets et autres produits issus des travaux relatifs au présent arrêté et les autres produits ou matériaux apportés sur le site de l'installation depuis 1998 devront être évacués vers des sites de stockage appropriés ou être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Faute pour M. Max André GIRARDIN de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il serait fait application à l'issue du délai de mise en demeure, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement. A ce titre et en application de l'article L.514-1 alinéa I, il sera procédé d'office aux frais de M. Max André GIRARDIN à la consignation entre les mains du comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à M. Max André GIRARDIN au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Art. 4. — Cet arrêté n'est pas constitutif d'une autorisation d'exploitation ou de procédure de déclaration au titre du Code de l'environnement en cas d'utilisation de procédé soumis à la réglementation sur les installations classées dans le cadre des travaux et activités imposées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

Art. 5. — M. Max André GIRARDIN devra fournir pendant la période de deux mois précisée à l'article 1<sup>er</sup> un état de l'avancement des travaux chaque semaine à la préfecture.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative par M. Max André GIRARDIN dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification en application de L.514-1 du Code de l'environnement.

Art. 7. — M. le secrétaire général et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Max André GIRARDIN et une autre copie sera déposée en mairie de Saint-Pierre pour consultation par les tiers.

Saint-Pierre, le 22 octobre 2012.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

#### **ARRÊTÉ préfectoral n° 562 du 25 octobre 2012 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 170 du 18 avril 2011 fixant pour Saint-Pierre-et-Miquelon la composition de la commission des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la correspondance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 28 septembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1 de l'arrêté n° 170 du 18 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

##### « - **Président :**

- Titulaire : M<sup>me</sup> Aude FAVOULET, juge d'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Suppléant : M<sup>me</sup> Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### - **Représentant des maires :**

- Titulaire : le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Suppléant : le maire de la commune de Miquelon-Langlade ou son représentant.

##### - **Représentant de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente :**

- Titulaire : le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;
- Suppléant : le secrétaire de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant.



**- Personnalité qualifiée désignée par le préfet :**

- Titulaire : le chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Suppléant : l'adjoint au chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté n° 170 du 18 avril 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« sur chaque demande dont elle sera saisie, la commission entendra le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant, qui pourra exprimer l'utilité du projet en termes de sécurité publique. Celui-ci assistera aux travaux de la commission mais ne participera pas au vote. »

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,*

Jean-Michel VIDUS

**ARRÊTÉ préfectoral n° 563 du 26 octobre 2012  
Portant interdiction de circulation sur le pont des  
Godiches à Mirande. Commune de Miquelon-  
Langlade.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L11-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R25 à R27 et les modifications du décret n° 83-797 du 6 septembre 1983 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 91 du 8 octobre 2012 donnant la suppléance des fonctions de directeur à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ; Considérant qu'en raison du changement du tablier du pont des Godiches situé à Mirande commune de Miquelon-Langlade, il y a lieu de fermer le pont à la circulation automobile et piétonne pendant la durée des travaux à compter du 25 octobre 2012 ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation sera interdite sur le pont des Godiches situé à Mirande commune de Miquelon-

Langlade pendant toute la durée des travaux de remplacement du tablier du pont et ceci à compter du 25 octobre 2012.

Art. 2. — L'entreprise ALLEN-MAHE, en charge des travaux, mettra en place une signalisation temporaire pour interdire la circulation sur ce pont.

Art. 3. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur de l'entreprise ALLEN-MAHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'État.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer par suppléance,*

Hélène GUIGNARD

**ARRÊTÉ préfectoral n° 564 du 26 octobre 2012 portant  
réglementation temporaire de la circulation sur la  
route nationale 2, du PR 1+700 (place Général-de-  
Gaulle) au PR 2+350 (carrefour rue Boursaint) avec  
mise en place d'une déviation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-7, R 411-21-1, R 413-1, R 432-1 et R 441-1 à 441-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 206 en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision de suppléance n° 96 du 19 octobre 2012 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M<sup>me</sup> Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale 2, du PR 1+700 au PR 2+350 afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route nationale 2 du PR 1+700 au PR 2+350, dans les deux sens et de jour, dans la période du 29 octobre au 16 novembre 2012. Cette interdiction de circulation se fera en fonction de la localisation des zones de travaux.

Art. 2. — L'accès aux riverains sera laissé libre pendant la durée des travaux.

Art. 3. — Durant les travaux et en fonction de la localisation de ceux-ci, une déviation sera mise en place. Les deux sens de circulation seront déviés par les rues

adjacentes à la RN2 selon les itinéraires conseillés suivants :

- les usagers venant du giratoire du Francoforum en direction du giratoire de la CPS emprunteront les rues Sauveur Ledret, Maréchal Foch, Maréchal de Lattre de Tassigny et Abbé Pierre Gervain.
- les usagers venant du giratoire de la CPS en direction du giratoire Francoforum emprunteront les rues Abbé Pierre Gervain et de Paris.

Art. 4. — Ponctuellement et en fonction de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation sera alternée et réglée par signaux K10.

Art. 5. — La vitesse sera limitée à 30 km/h et des interdictions de dépasser seront imposées de part et d'autres du chantier ainsi qu'au droit de celui-ci.

Art. 6. — Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise titulaire du marché sous le contrôle des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour toute la durée du chantier. Cette signalisation sera entretenue par l'entreprise S.S.P.T., titulaire du marché.

Art. 7. — Un avis radio sera diffusé sur les ondes des radios locales, SPM Première et Radio Atlantique afin d'informer les usagers de cette restriction de circulation.

Art. 8. — Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le lieutenant-colonel de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer par suppléance,*

Hélène GUIGNARD

#### **DÉCISION n° 1-2012 du 5 mai 2012 portant délégation de signature.**

*LE CHEF DU SERVICE REGIONAL  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo France ;

Vu le décret du 12 avril 2012 portant nomination du président-directeur général de Météo France ;

Vu la décision n° 2009-1629 modifiée du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;

Vu la décision n° 2012-1302 du 4 mai 2012 portant nomination des ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° 2012-1303 du 4 mai 2012 portant délégation de signature, et notamment son article 18,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature est donnée à M. Christian DIANON, adjoint au chef du service régional de Météo-France à Saint-Pierre-et-Miquelon. Celui-ci reçoit pouvoir de signer seul tous les actes et documents administratifs relevant de la compétence du chef du service régional en tant qu'ordonnateur secondaire, et notamment les documents administratifs et comptables afférents à la paye des personnels du service, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part.

Art. 2. — La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

*Le Chef du service régional pour Météo-France  
à Saint-Pierre-et-Miquelon,*

Didier REBOUL

#### **DÉCISION préfectorale n° 3 du 5 septembre 2012 donnant subdélégation de signature à M<sup>me</sup> Nathalie DAUSSY, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

*LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 2 du 29 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 juin 2012 nommant M<sup>me</sup> Nathalie DAUSSY à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Subdélégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie DAUSSY, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle cohésion sociale, jeunesse, sports et culture de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, subdélégation est donnée à M<sup>me</sup> Nathalie DAUSSY pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant des programmes mentionnés ci-après :

- 0102 : « Accès et retour à l'emploi »
- 0103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »
- 0106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »
- 0111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 0123 : « Conditions de vie outre-mer »
- 0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »
- 0131 : « Création »
- 0134 : « Développement des entreprises »
- 0137 : « Égalité entre hommes et femmes »
- 0138 : « Emploi outre-mer »
- 0147 : « Équité sociale et territoire et soutien »
- 0155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 0157 : « Handicap et dépendance »
- 0163 : « Jeunesse et vie associative »
- 0175 : « Patrimoine »
- 0177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- 0219 : « Sport »
- 0224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »
- 0334 : « Livres et industries culturelles ».

Art. 2. — La décision n° 9 du 7 décembre 2011 donnant subdélégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population,*

Alain FRANCES

**DÉCISION préfectorale n° 4 du 5 septembre 2012 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du directeur, Alain FRANCES.**

*LE DIRECTEUR DE LA DCSTEP  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, notamment son article 3 ;

Vu la décision n° 2 du 29 mars 2012 donnant subdélégation de signature à M. Yves DAREAU, directeur adjoint ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 6 octobre 2011 nommant M. Jean-Marie PEIX à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Subdélégation est donnée à M. Jean-Marie PEIX, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer tous rapports, circulaires, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions dudit pôle.

Art. 2. — La décision n° 003 du 25 février 2011 et la décision n° 001 du 11 janvier 2012 fixant la liste des agents du pôle concurrence, consommation et sécurité des populations habilités à recevoir subdélégation du directeur sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi  
et de la population,*

Alain FRANCES

**DÉCISION préfectorale n° 470 du 14 septembre 2012 autorisant les dépenses d'organisation du CSTPN en 2012 pour l'acheminement des membres du CSTPN en vue de siéger.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, ensemble son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 113 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour l'année 2012, ensemble les crédits délégués sur le centre financier 0113-GMBI ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service de la protection des milieux naturels et prévention des risques de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les dépenses liées à l'organisation de la réunion annuelle du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel à Saint-Pierre-et-Miquelon en 2012, et qui seront prises en charges sont les suivantes :

- frais de transports (aériens et maritimes) ;
- frais d'hébergement et de restauration sur l'archipel, des membres désignés du CSTPN ;
- frais liés à l'organisation du conseil.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 113, action 715 du budget du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie dans la limite d'un montant de *cinq mille euros*.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service de la protection des milieux naturels et prévention des risques de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion de la présente décision.

Saint-Pierre, le 14 septembre 2012.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des territoires,  
de l'alimentation et de la mer,*

Jean-François PLAUT



*Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 2,20 €**